



Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1^{bis}, al. 1

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS² les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 500	17 300	0,752
17 300	20 900	0,769
20 900	23 300	0,786
23 300	25 700	0,804
25 700	28 100	0,821
28 100	30 500	0,838
30 500	32 900	0,873
32 900	35 300	0,907
35 300	37 700	0,942
37 700	40 100	0,977
40 100	42 500	1,011
42 500	44 900	1,046
44 900	47 300	1,098
47 300	49 700	1,149
49 700	52 100	1,201

¹ RS 831.201

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 100	54 500	1,253
54 500	56 900	1,305

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2020

Art. 1^{bis}, al. 1

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit que les cotisations des personnes assurées obligatoirement, qui sont calculées selon le barème dégressif, sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants et qu'il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné dans cet article et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, LAVS.

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), les taux de cotisation minimal et maximal dans l'AVS des personnes exerçant une activité indépendante sont augmentés de, respectivement, 0,15 point et 0,3 point. En conséquence de quoi, le barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante de l'art. 21, al. 1, RAVS est aussi modifié (cf. commentaire art. 21 RAVS). Par conséquent, il convient également de modifier celui de l'art. 1^{bis}, al. 1, RAI afin de maintenir le rapport entre les taux de cotisation exigé par l'art. 3, al. 1, LAI.

En revanche, les échelons ainsi que les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ne sont pas modifiés.